

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales ([www.admin.ch/ch/f/as/](http://www.admin.ch/ch/f/as/)) fait foi.

**Ordonnance**  
**sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières**  
**(Ordonnance sur les bourses, OBVM)**

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 53 titre*

Négociants étrangers

*Art. 53a* Négociants étrangers pour compte propre non soumis à une surveillance

(art. 10, al. 4, et 37, LBVM)

<sup>1</sup> La FINMA peut délivrer une autorisation d'affiliation à une bourse à un négociant étranger pour compte propre qui n'est soumis à aucune surveillance appropriée dans le pays où il a son siège, pour autant que ce négociant remplisse les conditions énoncées à l'art. 10, al. 2, de la loi.

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 37 de la loi, elle peut refuser cette autorisation.

<sup>3</sup> Le négociant pour compte propre est tenu de fournir à la FINMA et à la bourse tous les renseignements et documents dont celles-ci ont besoin pour exercer leur activité de surveillance.

<sup>4</sup> La FINMA peut libérer le négociant pour compte propre de l'obligation de respecter les art. 12 à 14, 16 et 17 de la loi si l'objectif de protection visé par ces dispositions est atteint d'une autre manière.

II

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011.

RO 1997 85

<sup>1</sup> RS 954.11

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova